

Arrêté portant modification du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports,
arrête :

Article premier Le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006, est modifié comme suit :

Formation
modulaire

Art. 8a (nouveau)

¹La formation modulaire se déroule, en général, en cours d'emploi. Les conditions d'admission, la structure des modules et le contenu de la formation sont définis par les ordonnances fédérales et les plans de formation qui en dépendent.

²Le ou la candidat-e conclut par écrit un contrat de formation avec le service et l'organisation du monde du travail ou le prestataire de formation.

³Le département décide, compte tenu des besoins du tissu économique régional, des filières proposées par les établissements professionnels du canton et autres entités agréées par le service, sur préavis des organisations du monde du travail concernées.

Art. 14, al. 2

²Les candidat-e-s à la procédure de qualification, selon l'article 32 OFPr, suivent la procédure prévue aux articles 27 et suivants.

CHAPITRE 3, titre

Procédures de qualification selon les articles 31 et 32 OFPr

Généralités

Art. 27 (nouvelle teneur)

¹Les procédures de qualification, selon les articles 31 et 32 OFPr, permettent la prise en compte des acquis issus de l'expérience professionnelle et non professionnelle.

²Les frais de ces procédures sont à la charge des candidat-e-s sous réserve d'un éventuel financement accordé par le canton.

Art. 28 al. 2 et 3

²Ces procédures de qualification sont précédées d'un entretien d'information et d'orientation permettant aux candidat-e-s de choisir la solution la plus adaptée à leur projet professionnel et au service d'identifier leurs besoins en termes de formation, notamment concernant les compétences de base.

³L'entretien d'information et d'orientation est, en principe, gratuit. Il est réalisé par le service ou un autre prestataire désigné par ce dernier.

Examens de fin d'apprentissage

Art. 28a (nouveau)

L'admission directe aux examens de fin d'apprentissage, selon l'article 32 OFPr, permet aux candidat-e-s au bénéfice d'une expérience professionnelle de se présenter directement aux procédures de qualification du titre visé.

Validation des acquis de l'expérience

Art. 29, al. 1 et 2, al. 3 (nouveau), note marginale

1. Généralités

¹La validation des acquis de l'expérience, selon l'article 31 OFPr, permet d'identifier, sur la base du dossier de validation, si dans le cadre de ses activités personnelles et professionnelles, le ou la candidat-e a acquis les compétences définies dans le profil de qualification du titre visé.

²Ce dossier contient notamment les éléments du parcours scolaire et professionnel, les compétences identifiées et les preuves de celles-ci.

³Le dossier de validation finalisé doit être déposé, auprès du service, dans le délai fixé par ce dernier.

2. Évaluation

Art. 30, al. 1 à 2, al. 3 (abrogé), note marginale

¹Le dossier de validation est évalué selon les modalités de la profession par des expert-e-s du métier concerné et de la culture générale.

²Le service convoque le ou la candidat-e à un entretien avec les expert-e-s, afin de discuter du dossier ; les expert-e-s rendent ensuite un rapport à la commission.

³Abrogé

3. Validation

Art. 31, al. 1 à 4, note marginale

¹La commission est constituée par profession et nommée par le département ; elle reconnaît les acquis ou constate les lacunes sur la base du rapport des expert-e-s et statue sur l'obtention ou non du titre visé.

²Le service délivre ensuite le certificat ou l'attestation ainsi obtenus et facture l'émolument fixé par le département.

³En cas de lacunes, la commission convoque le ou la candidat-e et lui signale les compléments de formation pouvant être suivis ; ils peuvent prendre différentes formes et doivent faire l'objet d'une nouvelle évaluation.

⁴Seules les compétences et branches insuffisantes font l'objet d'une nouvelle évaluation, sauf demande expresse des candidat-e-s.

4. Recours

Art. 32 (nouvelle teneur), note marginale

Les décisions de la commission de validation peuvent faire l'objet d'un recours au département.

Formation
modulaire

Article 34a (nouveau)

Les personnes en emploi, domiciliées dans le canton et suivant une formation modulaire peuvent bénéficier d'une prise en charge conformément à l'article 63a de la loi et selon les modalités prévues aux articles 96a à 96d.

Formation
continue pour
l'obtention d'un
titre de formation
professionnelle
initiale

Article 35a (nouveau)

Les personnes en emploi, domiciliées dans le canton et suivant une formation continue pour l'obtention d'un titre de formation professionnelle initiale peuvent bénéficier d'une prise en charge conformément à l'article 64a ou 68 de la loi et selon les modalités prévues aux articles 96a à 96d.

Art. 95, al. 1

¹En matière de formation professionnelle initiale, la redistribution intervient sous forme de forfaits fixés en tenant compte des effectifs des filières prévues aux articles 10, 12, 13, 13a, 14 et 15 LFP, sur la base de l'article 63 LFP.

Prise en charge
des formations
modulaires et
continues

Article 96a (nouveau)

¹Sur requête, une aide peut être octroyée pour le suivi des formations, en principe dans le canton, pour l'obtention d'un titre de formation professionnelle initiale aux personnes qui y sont domiciliées, conformément aux accords intercantonaux en matière de formation.

a. Généralités

²L'aide comprend la formation théorique, ainsi que, pour la formation continue, les cours jugés nécessaires pour la mise à niveau des compétences de base, et, pour la formation modulaire uniquement, les cours de pratique professionnelle. Le département peut instituer une prise en charge différente par voie d'arrêté pour une filière particulière.

³Le service décide de l'octroi des aides. Il désigne les formations et prestataires dont l'activité peut être prise en charge, dans les limites et aux conditions inscrites aux articles 63a et 64a LFP. Le département peut arrêter les formations susceptibles d'être financées en tant que formations modulaires.

⁴Pour la formation continue, lorsqu'elle est déjà au bénéfice d'un premier titre de formation professionnelle, la personne s'acquitte de la moitié du coût, mais au maximum 4000 francs pour l'entier de la formation concernée.

b. Procédure

Article 96b (nouveau)

¹Les requêtes accompagnées des pièces justificatives complètes propres à chaque formation sont adressées au service.

²Les requêtes doivent parvenir au plus tard le 31 janvier de l'année du début de la formation.

³Le service admet en priorité les aides concernant l'obtention d'un premier titre de formation professionnelle initiale, puis prend en compte l'ordre chronologique de réception, dans la mesure des moyens budgétaires.

⁴Les requêtes reçues après le 31 janvier ne sont traitées que dans la limite du budget disponible. Celles visant l'obtention d'un premier titre de formation sont toutefois retenues comme prioritaires, en vue d'admission l'année suivante.

⁵Sont aussi considérées comme disposant d'un premier titre de formation professionnelle initiale, les personnes au bénéfice d'un titre académique du secondaire II ou de titres jugés au moins équivalents par le service. Le suivi d'une première formation qui porte sur l'obtention d'un CFC, pour la personne titulaire d'une AFP dans le même domaine, est traité comme première formation professionnelle initiale.

c. Échec, abandon ou exclusion

Article 96c (nouveau)

¹En cas d'échec de la procédure de qualification, la formation en vue de sa répétition n'est pas prise en charge.

²En cas d'abandon sans motif légitime ou d'exclusion fautive de la formation, le service peut réclamer au bénéficiaire le remboursement total ou partiel des aides.

d. Versement

Article 96d (nouveau)

¹En matière de formation continue, les aides sont, en principe, versées directement à l'école ou au prestataire désigné.

²Les frais des formations modulaires sont avancés par la personne en formation. Leur montant est remboursé sans intérêt, moyennant justificatifs, à l'inscription à la procédure qualification, étant entendu que la personne a résidé en permanence pendant deux ans au moins dans le canton.

Article 99, al. 2

²Les conditions de facturation, ainsi que le montant de la taxe d'inscription, la taxe d'auditeur-trice, les émoluments et les frais de matériel facturés aux personnes en formation sont fixés par le service.

Disposition
transitoire en
matière de
formation continue

Article 105a (nouveau)

¹Si l'application de l'ancien droit est plus favorable, les personnes ayant débuté une formation continue pour l'obtention d'un titre de formation professionnelle initiale, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, restent soumises aux dispositions du règlement régissant les formations de rattrapage (art. 32 OFPr), du 6 mai 2015, jusqu'à l'échéance de la rentrée scolaire 2024-2025.

²La prise en charge n'est octroyée que pour les coûts liés à la formation effectuée après l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Entrée en vigueur **Art. 2** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 octobre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND